

RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
RELATIVE A LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

(Juin 1991)

RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
RELATIVE A LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSTATANT le développement rapide de la contrebande des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

CONSCIENT du préjudice grave que ces infractions occasionnent aux pays, en matière d'environnement et sur le plan économique,

CONVAINCU qu'une collaboration étroite entre les autorités compétentes des différents pays rendra plus efficaces les mesures prises contre ce trafic illicite,

CONVAINCU EGALEMENT que ces mesures peuvent aussi être améliorées par une collaboration plus étroite entre les organisations internationales qui concourent à la réglementation du commerce des espèces menacées d'extinction,

EU EGARD à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Washington, 3 mars 1973),

EU EGARD aux instruments de lutte contre la fraude ci-après adoptés par le Conseil :

- Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Convention de Nairobi, 9 juin 1977),
- Recommandations sur :
 - l'assistance mutuelle administrative (5 décembre 1953),
 - la centralisation des renseignements concernant les fraudes douanières (8 juin 1967, 22 mai 1975),

INVITE les Membres et les Unions douanières ou économiques à faire en sorte que leurs administrations des douanes coopèrent au maximum pour prévenir et détecter ce trafic illicite et qu'une collaboration maximale s'instaure à cette fin entre les administrations des douanes et les autorités chargées, à l'échelon national et international, de contrôler le mouvement des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

ENCOURAGE les Membres et les Unions douanières ou économiques à faire en sorte que les administrations douanières élaborent des programmes de formation à ce sujet à l'intention des fonctionnaires des douanes et développent ceux qui existent déjà,

SOULIGNE l'importance que présente la coopération avec le Secrétariat de la CITES et les Organes de gestion.

o

o

o